

Arrêt

**n° 193 816 du 17 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par Mme D. DE KETELAERE, tutrice, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le [...] 2000 à Melan, dans le district de Dibër, en République d'Albanie. Lorsque vous êtes âgé d'un an ou d'un an et demi, vous déménagez avec votre famille dans le quartier de Paskuqan 2, à Tirana. Le 27 octobre, vous quittez l'Albanie et vous arrivez en Belgique après un jour de voyage. Le lendemain, soit le 29 octobre 2015, vous demandez l'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Il y a trois au quatre ans, votre père arrête de travailler. Vous en ignorez les raisons. Suite à cela, votre père commence à boire beaucoup. En outre, la situation économique de votre famille devient très difficile étant donné que votre père était le seul à travailler. La pension de votre grand-mère est le seul revenu de votre famille.

En 2013, votre père aperçoit des gitans qui vendent des objets dans les rues de Tirana. Il vous demande alors de faire de même afin de pallier aux difficultés financières de votre famille. Vous vous renseignez et vous rencontrez un grossiste en sparadraps sur le marché. Vous commencez alors à vendre des sparadraps dans le centre-ville, le quartier de Blloku, de Logui izi et près du lac artificiel. En semaine, vous travaillez seul après votre journée d'école. Le weekend, vous travaillez toute la journée en compagnie d'amis. Vous achetez un grand paquet de sparadraps 2000 leks et vous dégagez un bénéfice de 3000 leks après avoir vendu tous les sparadraps. Vous remettez tous vos bénéfices à votre père.

Environ deux mois après le début de votre travail, votre père commence à devenir violent avec vous, car vous ne vendez plus autant de sparadraps qu'au début. Votre père pense alors que vous passez votre temps à jouer. Vous êtes presque quotidiennement battu.

Un jour, votre père vous frappe avec la bague qu'il portait. Vous en gardez une cicatrice sur le front. Quatre mois après cet événement, dans le courant de l'été 2014, vous revenez sans argent à votre domicile. Votre père se met alors à vous battre. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez avec le bras cassé. Votre mère et votre grand-mère vous conduisent alors à l'hôpital.

Début 2015, alors que vous êtes occupé à vendre des sparadraps, un client remarque que vous êtes triste. Vous lui expliquez que vous pleurez car vous n'avez pas gagné suffisamment d'argent aujourd'hui et que si vous rentrez, vous serez battu par votre père. Pris de pitié, le client vous achète plusieurs boîtes de sparadraps. Par la suite, il continue régulièrement à vous acheter des sparadraps pour vous soutenir.

En juin 2015, vous avez une conversation téléphonique avec votre oncle paternel nommé Vasfi qui vit à Diber. Vous décidez de discuter avec lui, car vous ne pouvez plus endurer les mauvais traitements que votre père vous inflige. De plus, vous avez honte d'aller à l'école avec des bleus sur votre visage. Vous demandez alors à votre oncle de discuter avec son frère – soit votre père – afin de le calmer et de trouver une solution. Votre oncle accepte et il appelle votre père. Cependant, lorsque ce dernier revient au domicile familial, il se met à vous frapper en vous disant qu'il est inutile de parler à son frère, que c'est lui qui décide et que vous devez continuer à travailler.

Environ cinq jours ou une semaine plus tard, sur les conseils de votre oncle, vous vous rendez au poste de police de Kamëz. Vous expliquez au policier que votre père vous maltraite et qu'il vous oblige à travailler, mais le policier vous répond qu'il a d'autres cas plus graves à traiter. Le policier vous conseille alors de vous rendre au centre CRCA qui protège les droits des enfants.

Le lendemain, vous vous rendez au centre CRCA en compagnie d'un ami. Arrivé là-bas, vous expliquez votre situation à la personne présente à l'accueil qui vous signale qu'elle ne peut pas vous aider, car c'est une situation qui relève de la police étant donné qu'il y a utilisation de la violence.

Vers le début du mois d'octobre 2015, le client qui vous soutient vous propose de quitter l'Albanie. Vers la fin du mois d'octobre, vous retrouvez le client dans le quartier de Zoubouzi et vous quittez l'Albanie en sa compagnie.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un certificat attestant de la composition de votre famille (délivré le 21/09/2015) et un certificat médical attestant de lésions (délivré le 29/09/2016).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez y être obligé de travailler à cause de la situation économique difficile de votre famille et être battu par votre père lorsque vous ne ramenez pas suffisamment d'argent (rapport d'audition CGRA du 30/09/2016, pp. 4-5). Cependant, tout en tenant compte de votre jeune âge et de votre niveau d'éducation, les informations à la disposition du Commissariat général m'empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie pour plusieurs raisons.

Premièrement, des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, de celui de votre oncle Vasfi Elezi, et des deux profils de votre soeur Entela Elezi (farde information des pays – docs. 1 à 3). Remarquons que vous avez reconnu lors de votre audition au CGRA qu'il s'agissait bien de votre compte Facebook (rapport d'audition CGRA du 30/09/2016, p. 17) et soulevons également que suite à l'audition, vous avez été modifié votre compte afin qu'on ne puisse plus vous retrouver (farde information des pays – doc. 2). Après avoir tout d'abord nié – ce qui met à mal votre crédibilité générale –, vous avez reconnu que le compte intitulé « Eni Elezi » (farde information des pays – doc. 2) appartenait également à votre soeur. En ce qui concerne le deuxième compte de votre soeur (farde information des pays – doc. 3), qui a été retrouvé après audition, il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien de votre soeur puisque le compte porte son nom et son prénom. Elle y poste également une photo de vous que vous et votre oncle "likez". S'il est vrai qu'il faut rester prudent lorsque l'on consulte ce site, sur lequel tout le monde peut poster ce qu'il veut, ce qui est publié sur Facebook constitue néanmoins une image publique de vous-même et de votre entourage. Or, ces différents comptes Facebook révèlent des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi, alors que vous relatez que votre soeur travaille à la maison et s'occupe des tâches ménagères, qu'elle a juste terminé ses neufs ans d'étude, et que les filles en Albanie ne peuvent rien faire (rapport d'audition CGRA du 30/09/2016, p. 8-9), ses deux profils Facebook indiquent qu'elle étudie à l'Akademia Profesionale E Biznesit de Tiranë depuis octobre 2015 (farde information des pays – docs. 2 et 3). Vous ne pouvez ignorer cette situation puisqu'en avril 2016, vous avez "liké" une photo publiée par l'Akademia Profesionale E Biznesit qui montre votre soeur en train d'assister à une conférence (farde information des pays – doc. 3). Notons également que votre soeur parle anglais (farde information des pays – doc. 3), ce qui ne correspond pas non plus avec le profil que vous tirez d'elle lors de votre audition. Au surplus, vous expliquez également que vos parents ne travaillent pas en Albanie, que vous vivez uniquement des revenus liés à la pension de votre grand-mère, et que vous avez dès lors été obligé de travailler vu la situation économique difficile de votre famille (rapport d'audition CGRA du 30/09/2016, pp. 8-9). Toutefois, il ressort des informations à la disposition du CGRA que les frais d'inscription pour une année académique à l'Akademia Profesionale E Biznesit s'élèvent à 1 600 euros (farde information des pays – doc. 4), soit plus de dix fois le montant du salaire minimum en Albanie (farde information des pays – doc. 5). Partant, force est de constater que ces informations sont en totale contradiction avec les conditions de vie que vous dépeignez lors de votre audition au CGRA. Dès lors, ces observations remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité des problèmes que vous invoqués au fondement de votre requête, quod non en l'espèce, force est de constater que ceux-ci revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. En effet, la maltraitance dont vous êtes victime et le travail que vous êtes forcé d'exercer ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaises, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez seulement tenté une fois de faire appel à vos autorités nationales et que vous n'avez jamais introduit une plainte pour dénoncer la violence dont vous déclarez être victime. Ainsi, vous affirmez vous être rendu une seule fois au commissariat de Kamëz en juin 2015. Cependant, le policier vous aurait dit qu'il devait s'occuper de choses plus graves et il vous a redirigé vers le CRCA, une ONG qui s'occupe du droit des enfants. Arrivé au CRCA, l'agent de l'accueil vous a redirigé vers la police étant donné que l'ONG ne peut traiter

des problèmes de violence (rapport d'audition CGRA du 30/09/2016, pp. 15-16). Remarquons tout d'abord que l'organisation CRCA est active dans la promotion de droits de l'enfant (farde informations sur les pays – doc. 6) et elle n'a donc pas pour objectif premier de traiter des cas individuels de maltraitance. En outre, l'employé de cette organisation vous a redirigé vers la police, ce qui s'apparente donc à la procédure normale. Notons que vous n'avez d'ailleurs pas suivi son conseil et que vous n'avez nullement tenté d'introduire une plainte dans un autre commissariat de Tirana. En outre, ce n'est pas parce qu'un policier du commissariat de Kamëz a refusé d'acter vos déclarations que les autorités albanaises dans leur ensemble ne veulent pas ou ne sont pas aptes à vous protéger. Remarquons que vous déclarez également n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités albanaises auparavant (rapport d'audition CGRA du 30/09/2016, p. 6). Dès lors, vous demeurez dans l'impossibilité de démontrer qu'il vous est impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police (farde information des pays – doc. 7). Selon le Progress Report – Albania 2015 de la Commission européenne (farde information des pays – doc. 8, pp. 12-20 et 51-67), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut conseil de Justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les infractions (farde information des pays – doc. 9 à 15). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (farde information des pays – doc. 16 à 19).

Plus particulièrement, le Commissariat général observe pour sa part que selon les informations récentes qu'il a pu récolter (farde information des pays – doc. 20 et 21) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal, des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Au surplus, il existe en Albanie des mécanismes de protection des enfants, tant au niveau central qu'au niveau local. L'État albanais a déployé de nombreux efforts ces dernières années pour protéger les enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015. Le rapport annuel de l'agence de protection des droits de l'enfant indique d'ailleurs qu'il existe 17 CPU's à Tirana (farde information des pays – doc. 24). De surcroît, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une ONG et dont le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (information des pays – doc. 25). Enfin, les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que la police albanaise arrête et poursuit les auteurs de violence domestique et de violence à l'encontre des enfants (farde information des pays – doc. 22 à 23). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, surtout au vu de votre jeune âge, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par ailleurs, en cas de retour en Albanie, vous pouvez également bénéficier de la protection et du soutien de votre oncle Vasfi Elezi qui vit à Dibër. En effet, ce dernier vous est déjà venu en aide (rapport d'audition CGRA du 30/09/2016, p. 4) et vous êtes toujours en contact avec lui puisque vous êtes amis avec lui sur Facebook et que vous "likez" les mêmes photos (farde information des pays – doc. 3). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de votre oncle en cas de retour en Albanie.

Enfin, les documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, le certificat de composition de famille atteste uniquement de votre identité et de celles des membres de votre famille nucléaire. En ce qui concerne le certificat médical, ce dernier atteste bien d'une fracture et d'une cicatrice, mais il ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles ces lésions sont survenues. En outre, remarquons que selon les déclarations que vous avez faites lors de l'établissement de ce certificat, la cicatrice au front date de juin 2014 et la fracture de septembre 2014 (farde des documents – doc. 2). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez affirmé ne plus vous rappeler le mois où votre bras a été fracturé (rapport d'audition CGRA du 30/09/2016, p. 12). Cette incohérence entre vos déclarations successives renforce les doutes déjà émis quant à votre crédibilité.

En conclusion, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 12).

2.6. Par une note complémentaire datée du 5 octobre 2017, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité du récit du requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait été victime de maltraitances de la part de son père.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Dans la présente affaire, le requérant reconnaît avoir menti sur la situation de sa sœur. Or, si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. En ce qui concerne la réelle situation de la sœur du requérant, le Conseil comprend tout à fait que celui-ci « *a eu peur de l'avouer craignant que la crédibilité de son récit soit remis en cause* » : elle rend en effet totalement invraisemblable la situation socio-économique alléguée de sa famille et les problèmes directement subséquents invoqués par le requérant.

4.5.3. A l'audience, le requérant tient des propos qui renforcent la conviction qu'il ne relate pas des faits réellement vécus. En effet, interrogé sur la personne qui l'a prétendument aidé à fuir l'Albanie, il indique ignorer son identité et ce qu'elle fait dans la vie. Interpellé alors sur l'incohérence de pareilles déclarations et l'invraisemblance d'une telle aide providentielle, il se borne à dire qu'il ne sait pas pourquoi cet individu l'a aidé.

4.5.4. La situation socio-économique de la famille du requérant et les problèmes y relatifs qu'il allègue n'étant nullement établis, les documents annexés à la requête sont sans pertinence en l'espèce.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE